



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la mise en compatibilité suite  
à déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de Servins (62)**

n°MRAe 2019-3981

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Servins dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel et M. Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Servins, le dossier ayant été reçu complet le 30 septembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 octobre 2019 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Servins, située dans le département du Pas-de-Calais, est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé en 2017. Elle a déclaré le projet d'extension d'une entreprise présente sur le territoire (la société Technomécanic) d'intérêt général, déclaration emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

La mise en compatibilité, qui porte sur le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement du plan local d'urbanisme, concerne un terrain agricole de 0,84 hectare qui sera classé en zone urbaine destinée à l'extension de l'entreprise alors qu'il est actuellement en zone agricole. La mise en compatibilité permettra également la disparition de haies identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable comme devant être conservées.

Le secteur de projet est localisé sur des prairies et terres agricoles en sortie du hameau de Maisnil, incluses dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi ». L'étude des scénarios pour localiser le secteur de projet ne s'est pas basée sur des critères en lien avec la biodiversité. Par ailleurs, il n'est pas clairement établi que le site retenu est moins concerné que d'autres par un aléa fort d'inondation. Il n'est donc pas démontré que la localisation retenue est celle de moindre impact environnemental.

Le dossier ne justifie pas que l'évolution du plan local d'urbanisme est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lens-Liévin et Hénin-Carvin qui demande que les ZNIEFF soient classées en zones naturelle ou agricole des plans locaux d'urbanisme.

La mise en compatibilité conduira à ne plus protéger les haies sur le secteur de projet alors qu'elles peuvent avoir une fonctionnalité pour la biodiversité. Des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation doivent être étudiées et mises en œuvre.

Concernant les risques naturels, les pièces du dossier seraient à mettre en cohérence.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servins suite à déclaration de projet**

Le territoire de la commune de Servins est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé le 30 juin 2017. Par délibération de novembre 2018, la commune a déclaré le projet d'extension d'une entreprise présente sur le territoire (la société Technomécanic) d'intérêt général, déclaration emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Cette entreprise, située dans le hameau de Maisnil, fabrique des machines pour l'industrie depuis leur conception jusqu'à l'installation chez les clients. Elle projette de s'étendre sur un terrain de 0,84 hectare actuellement classé en zone agricole par le plan local d'urbanisme et d'y construire un bâtiment de 2 500 m<sup>2</sup> environ. Le projet d'aménagement et de développement durable indique que le hameau de Maisnil doit rester dans ses limites existantes, ce qui rend l'extension impossible en l'état du document d'urbanisme.

La mise en compatibilité projetée consiste à classer en zone urbaine à vocation économique (zone UE) un terrain de 0,84 hectare actuellement classé en zone agricole (zone A) et de reclasser en zone UE 0,13 hectare de la zone urbaine UD utilisée actuellement par l'entreprise.

La mise en compatibilité modifie également le projet d'aménagement et de développement durable en limitant à l'habitat l'orientation qui impose de ne pas étendre l'urbanisation du hameau de Maisnil et en supprimant l'obligation de conservation des haies qui ceinturent le terrain du projet d'extension (notice de la mise en compatibilité, pages 7 et suivantes).

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision du 7 mai 2019<sup>1</sup> de l'autorité environnementale, prise après examen au cas par cas, principalement motivée par la localisation du projet d'extension sur une prairie permanente située en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1<sup>2</sup>, à 120 mètres d'une zone humide et sur un terrain soumis à des risques de remontée de nappe.

---

1 Décision MRAe n° n°2019-3402 du 7 mai 2019

2 ZNIEFF de type 1 n°310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi »



*Localisation de la mise en compatibilité et des enjeux environnementaux  
(Source : évaluation environnementale page 45)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1. Résumé non technique**

Le résumé non technique se trouve aux pages 124 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il est illustré de cartes permettant de croiser le projet et les enjeux du territoire. Il est synthétique, les différents enjeux et mesures associées figurent clairement, mais il ne porte pas sur chaque phase de l'évaluation environnementale. Ainsi, les scénarios alternatifs et la justification des choix, pourtant étudiés dans le dossier (voir point II.3.), ne sont pas évoqués.

Ce document, exigé par la réglementation, est nécessaire pour présenter l'ensemble des informations qui permettent au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet de plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter par la présentation de la justification des choix et des scénarios alternatifs afin de faciliter la compréhension des éléments essentiels du projet.*

### **II.2. Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans programmes est présentée pages 15 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale.

La commune de Servins est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lens-Liévin et Hénin-Carvin. Un tableau croise les dispositions du SCoT avec le projet de mise en compatibilité. La notice explicative (page 19) précise que le document d'orientation générale du SCoT prévoit à « la page 13, que les ZNIEFF de type 1 doivent être inscrites dans un zonage naturel (N) ou agricole (A) ». Le classement en zone urbaine de terrains en ZNIEFF n'est donc pas compatible avec cette disposition. Sans plus d'analyse, le dossier affirme que la compatibilité entre le plan local d'urbanisme et le SCoT n'est pas remise en cause en mentionnant simplement une décision rendue par le Conseil d'État dans une instance particulière. La compatibilité avec le SCoT de la future évolution du plan local d'urbanisme de Servins n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'évolution du plan local d'urbanisme induite par la déclaration de projet avec le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin, notamment sur la possibilité de classer en zone urbaine des terrains situés en ZNIEFF.*

Les articulations avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque Deûle, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 et le schéma régional Climat-Air-Energie du Nord-Pas de Calais

sont étudiées et présentées dans un tableau croisant les préconisations des schémas et plans et les dispositions du plan local d'urbanisme. Ces analyses n'appellent pas de remarque particulière.

### **II.3. Scénarios et justification des choix retenus**

Trois emplacements du projet en sus de la localisation retenue ont été étudiés pour l'extension autour de l'usine (page 111 de l'évaluation environnementale et page 13 de la déclaration de projet).

Les critères de choix de la parcelle sont justifiés à la page 109 de l'évaluation environnementale. Le choix de la localisation du projet s'est basé sur la « mise en sécurité du hameau avec l'objectif d'éloigner au maximum ses accès des habitations existantes, la proximité des autres bâtiments en lien avec l'activité, et la propriété foncière. ». Aucun critère en lien avec la biodiversité n'a été analysé dans les quatre implantations envisagées alors que le terrain pressenti est situé en ZNIEFF de type 1 (cf la partie II.5.1 relative aux incidences sur le milieu naturel). Par ailleurs, il est indiqué que les trois autres emplacements envisagés n'ont pas été retenus, car les parcelles étaient à proximité trop importante d'un cours d'eau ou présentaient un risque d'inondation par remontées de nappe avec un aléa de nappe sub-affleurante ou étaient au niveau d'une zone de ruissellement. Une carte croise les enjeux liés à l'eau et les scénarios alternatifs. Or, la notice explicative indique à la page 24 que le site du projet est concerné par un aléa très fort à fort de remontée de nappe, ce critère ne paraît donc pas suffisamment discriminant sans autre précision. La justification de l'élimination des trois autres scénarios reste à étayer au regard de critères environnementaux plus complets.

Le projet d'extension déclaré d'intérêt général s'implante sur un terrain de 0,84 hectare. La surface de bâtiment prévue est d'environ 2 500 m<sup>2</sup>, soit 30 % du terrain total. Le dossier n'explique pas pourquoi la surface de la parcelle est trois fois plus grande que la surface nécessaire à la construction du bâtiment, alors qu'un changement de classement sur une surface moindre pourrait avoir un moindre impact sur la biodiversité, et aurait pu donner des résultats différents sur la comparaison des quatre implantations potentielles.

Il n'est pas démontré que le projet retenu est celui permettant l'atteinte des objectifs tout en étant de moindre impact environnemental.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'intégrer dans la justification du choix de localisation l'ensemble des critères environnementaux, dont les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *de démontrer que le projet retenu est celui du moindre impact environnemental.*

### **II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la consommation d'espace sont proposés (page 113 de l'évaluation environnementale). Ils précisent l'état initial, les objectifs de résultat et les mesures correctives.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

## **II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1. Milieux naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 20 km des limites communales. Le plus proche, le site Natura 2000 « les Cinq Tailles » est à environ 29,2 km.

Une zone à dominante humide, correspondant à des lagunes, est située à 80 mètres de la zone concernée par la mise en compatibilité.

Le territoire communal accueille la ZNIEFF de type 1 n°310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi » qui signale la présence de plusieurs espèces protégées patrimoniales (amphibiens, papillons, oiseaux, flore). La zone concernée par la mise en compatibilité est incluse dans le périmètre de cette ZNIEFF. D'après le registre parcellaire graphique de 2017, la parcelle se situe au droit de 6 300 m<sup>2</sup> de prairie permanente et d'environ 2 000 m<sup>2</sup> de terres cultivées.

Le territoire est traversé par un corridor prairie et bocage qui passe à environ 500 mètres du terrain retenu pour l'extension de l'entreprise.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

Un inventaire écologique sur le site a eu lieu le 12 juillet 2019 « par temps ensoleillé et venteux » (page 52 de l'évaluation environnementale), sur un cycle biologique incomplet mais à une période propice à l'observation des espèces. La méthode est décrite à la page 51 et suivantes de l'évaluation environnementale. Les heures de passage de l'inventaire ne sont pas précisées. Or, elles sont importantes pour l'observation de la faune.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la méthodologie de l'inventaire en indiquant les heures de passage pour la réalisation de l'inventaire.*

#### **Concernant la flore**

La base de données Digitale 2 du conservatoire botanique de Bailleul a été consultée. Aucune espèce ni aucun habitat naturel déterminant de la ZNIEFF, ni présentant un intérêt patrimonial n'a été recensé sur la zone de projet. Toutefois, 2 espèces caractéristiques de zone humide ont été observées : le Plantain majeur et la Renoncule rampante (évaluation environnementale page 62).

#### **Concernant les zones humides**

Une étude de définition des zones humides a été réalisée en juillet 2019, sur la base d'études pédologique et botanique. Elle est jointe au dossier.

L'analyse pédologique (6 sondages) a constaté l'absence de zone humide au niveau des sondages réalisés.



Concernant l'analyse botanique, l'étude de définition des zones humides (page 22) précise que la majorité du projet est caractérisé par des pâtures : une partie, qui est fauchée et pâturée par un cheval et l'autre partie, qui est pâturée plus occasionnellement. Elles constituent un habitat naturel de pâture mésophile qui peut être considéré comme caractéristique de zone humide. Une analyse de la flore a été réalisée au niveau de trois secteurs (étude de définition des zones humides page 23). Cette analyse n'a pas observé de flore caractéristique de zone humide et l'étude conclut à l'absence de zone humide.

Cette analyse serait à corréliser avec l'étude de la flore figurant dans l'évaluation environnementale qui signale la présence de 2 espèces caractéristiques de zone humide (le Plantain majeur et la Renoncule rampante).

*L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de zone humide du point de vue floristique.*

#### Concernant la faune

L'étude indique que le site accueille une diversité faible d'oiseaux (page 65 de l'évaluation environnementale) et que, lors de l'inventaire, aucun mammifère n'a été observé, ni aucune espèce de reptiles, ni d'amphibiens sur le site (page 66 de l'évaluation environnementale).

Des espèces protégées, comme l'Hirondelle rustique, ont été observées sur le site de projet. Il s'agit d'une espèce déterminante de la ZNIEFF. Inféodée aux milieux bâtis, elle chasse au-dessus de zones ouvertes à végétation basse, comme les prairies et bocages. Le projet va donc induire la réduction d'un espace de chasse pour cette espèce (page 65 de l'évaluation environnementale).

Le dossier met en avant que le projet « n'entraîne pas la destruction totale des pâtures de ce secteur » pour l'hirondelle et que des aménagements paysagers permettront de recréer des habitats pour les insectes et donc de contribuer au nourrissage des hirondelles rustiques. Aucune précision n'est apportée sur ces aménagements (page 67 de l'évaluation environnementale).

Le principal impact de la mise en compatibilité concerne la destruction d'environ 85 mètres de haie existante sur le terrain. Cette haie est susceptible de constituer un réservoir de biodiversité. Les incidences de la destruction de cette haie sur la biodiversité n'ont pas été étudiées, ni le rôle qu'elle peut jouer comme continuité écologique.

Aucune mesure d'évitement des impacts, de réduction ou de compensation n'est évoquée (page 79 de l'évaluation environnementale).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser la nature, la localisation et les modalités de gestion des aménagements paysagers destinés à recréer des habitats pour les insectes ;*
- *d'étudier les fonctionnalités écologiques de la haie devant être détruite et de prendre des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité induits par sa destruction.*

## II.5.2. Risques naturels

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La parcelle concernée par la mise en compatibilité est située sur une zone sujette aux inondations de caves.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le projet ne se situe pas en zone inondée constatée et « n'est pas concernée par un risque de débordement de nappe » indique l'évaluation environnementale à la page 75. Pour autant, pour rappel, la notice explicative indique à la page 24 que le site du projet est concerné par un aléa très fort à fort de remontée de nappe. Une carte permet de localiser ces zones.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les informations concernant le risque par débordement de nappe sur le secteur de projet.*

### ➤ Prise en compte des risques naturels

Des mesures sont prises concernant le risque d'inondation. L'imperméabilisation sera limitée à 30 % de la nouvelle zone UE. Le règlement invite le pétitionnaire à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures à adopter pour assurer la stabilité des constructions notamment par la réalisation « de sondage ou d'une étude géotechnique » (page 141 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.